

Arrêt

n° 313 120 du 17 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour étudiant », prise le 25 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 septembre 2022, le requérant se voit accorder un visa pour venir étudier à la Haute Ecole Namur-Liège-Luxembourg (HENALLUX).

1.2. Le 1^{er} février 2023, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 12). Le dossier administratif ne contient pas de recours contre cette décision.

1.3. Le 3 avril 2023, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour en application des articles 9bis, 9 et 13 de la Loi.

1.4. Le 25 juillet 2023, la partie adverse déclare cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« IRRECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE SEJOUR

La demande d'autorisation de séjour Introduite, le 03/04/2023 auprès du Bourgmestre de (...), par le(la) nommé(e) (...) né(e) à (...), le (...), de nationalité Cameroun, séjournant (...), en application de l'article 9bis et des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois du 15 juillet 1996 et du 15 septembre 2006, est irrecevable

MOTIVATION :

Considérant que le 03/04/2023, l'intéressée a introduit, par le biais de son avocat, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied de l'article 9bis et des articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'intéressé fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 12) datée du 01/02/2023, notifié le 23/02/2023;

Considérant que l'intéressé est donc en séjour illégal ;

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002) ;

Considérant que l'avocat du requérant argue que l'intéressé poursuit des études supérieures en 1ère année à l'IHE pour l'année académique 2022/2023, un retour au pays aurait donc pour conséquence d'interrompre son cursus académique et reviendrait à la perte d'une année d'étude ce qui constituerait un préjudice grave et difficilement réparable admis par le Conseil d'Etat. Un retour au Cameroun simplement pour demander un Visa étudiant demeure improbable et extrêmement dangereux pour sa vie et serait difficile eu égard au coût que cela occasionnerait ;

Ces arguments ne constituent pas en soi une circonstance exceptionnelle car les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressé et étayés par les divers documents produits sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ;

De plus, le requérant se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge: il déclare suivre des cours à l'IHE, qu'il atteste par la production de son inscription. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique le 30/09/2022 et que suite au changement d'école par rapport à celle figurant sur son Visa il s'est vu notifié une annexe 12 le 22/02/2023 pour non-respect des conditions mises sur son autorisation de séjour provisoire, qu'il s'est donc délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004. n° 132.221).

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.). 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CGE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014) ;

Considérant que l'avocat du requérant argue que le requérant soutient qu'il lui est impossible de retourner dans son pays d'origine en vue de lever un visa étudiant compte tenu des troubles politiques qui sévissent actuellement au Cameroun et dans la sous-région NOSO. Il a de forte raison de craindre d'y être persécuté ou d'être victime d'une violence aveugle et de traitement inhumains et dégradant eu égards à la crise politique et l'insécurité qui règne actuellement, les attaques et les attentats récurrents ajouté à la « crise séparatiste anglophone » dans un environnement électoral rendent impossible et risqué le retour dans ce pays instable ;

Ces arguments ne constituent pas en soi une circonstance exceptionnelle car comme le souligne l'avocat du requérant, le conflit se situe principalement dans les régions Nord-ouest et Sud-ouest or, l'ambassade belge au Cameroun ne se situe pas dans ces régions et en est même éloignée. Par ailleurs, le site du SPF Affaires étrangères mentionne que tout voyage dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest est strictement déconseillé en raison de violentes confrontations entre groupes séparatistes et forces de l'ordre mais rien de tel n'est spécifié pour la région où se situe l'ambassade belge au Cameroun ;

En outre, rien n'empêche l'intéressé de préparer les différents documents nécessaires afin de tendre son séjour le plus bref possible avant d'entreprendre le voyage au Cameroun pour y lever les autorisations requises ;

Considérant que l'avocat du requérant argue que le centre d'intérêts de la vie du requérant se trouve en Belgique, retourner dans son pays d'origine rongé par les guerres et violences régulières et où elle a perdu tout repère serait contraire aux articles 3 et 8 de la CEDH, la requérante menant une vie de famille en Belgique auprès de ses amis et de sa famille ;

Ces arguments ne constituent pas en soi une circonstance exceptionnelle car l'intéressé invoque sa vie privée et les liens sociaux établis en Belgique en relation avec l'article 8 de la CEDH, toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

De plus, Un retour n'implique pas une rupture des liens familiaux, mais seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation (Arrêt du 27/08/2003 n° 122.320).

Considérant que l'avocat du requérant argue que la crise sanitaire due au Covid-19 rendrait difficile un retour au pays d'origine ;

Ces arguments ne constituent pas en soi une circonstance exceptionnelle car au vu de la situation sanitaire mondiale cet argument n'a plus lieu d'être en effet, selon le site du SPF Affaires étrangères, l'ambassade et le consulat belge au Cameroun sont ouverts et aucune difficulté particulière n'est mentionnée pour y accéder :

Considérant qu'il n'invoque aucune circonstance exceptionnelle, le délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration estime que la demande est irrecevable. Il est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire daté du 01/02/2023 lui notifié le 23/02/2023.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré :

- « - de la violation des articles 9,13, 62, 61/1/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ;
- De la violation de l'obligation d'être entendu ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin ».

2.2. Elle soulève une première branche dans laquelle elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation de l'article 62, §2 de la Loi. Elle se livre à quelques considérations théoriques sur l'obligation de motivation.

Dans une première sous-branche, elle indique que « la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé son obligation de motivation formelle lors de l'analyse de son dossier dans la mesure où sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant à l'institut privé des hautes études, accompagnée d'une démonstration de l'existence des circonstances exceptionnelles, n'a nullement fait l'objet d'une analyse minutieuse. La partie requérante ne comprend pas pourquoi les circonstances exceptionnelles qu'elle a largement invoquées dans sa demande d'autorisation de séjour n'en sont pas une et pourquoi les attaques et attentats récurrents perpétrés par les djihadistes BOKO HARAM au Cameroun ajouté à la « crise

séparatiste anglophone » dans un environnement électoral au Cameroun ne rendraient pas impossible voire très difficile et même risqué son retour dans ce pays instable simplement pour lever un visa.

La partie requérante estime que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie adverse le 25 juillet 2023 est illégale et dénuée de tout fondement dans la mesure où elle a parfaitement démontré qu'il existe dans le chef du requérant des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour. Elle affirme que la partie adverse ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas au requérant de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision notamment ses contre explications apportées aux multiples arguments invoqués pour justifier l'existence des circonstances exceptionnelles dans son chef. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille situation aurait imposée *a minima* d'expliquer pourquoi la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant a été rejeté simplement parce qu'il n'est pas retourné dans son pays d'origine pour y lever un visa alors même qu'ayant initialement eu un visa pour études, il a spécialement motivé son changement d'établissements scolaire pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'il s'est régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur comme l'exige l'article 60 de la loi du 15.12.1980 ».

Dans une seconde sous-branche, la partie requérante explique que « La partie adverse soutient, pour motiver sa décision que ni la perte d'une année d'études entraînant un préjudice grave difficilement réparable dans le chef du requérant, ni la longueur de son séjour et la profondeur de son intégration en Belgique encore moins l'intégration de l'intéressé en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande en Belgique et qu'il doit retourner dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises.

Ce faisant, la partie adverse ajoute une condition à la loi, puisque l'article 9 bis est une disposition dont l'application n'est pas conditionnée à l'usage préalable d'une autre procédure ni à la préexistence d'un séjour régulier.

A cet égard, le Conseil d'Etat a admis à propos de l'article 9, alinéa 3 que « cette disposition n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le royaume, ni d'y séjournier de manière régulière » (C.E., 12 mars 2004, n° 129.228, Rev.dr.etr., n° 127,2004, pp. 68-70). (...) L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. En l'espèce, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 03.04.2023 la partie requérante a, entre autres, fait état, à titre de circonstances exceptionnelles, de ses études en cours et du risque d'interruption de celle-ci en cas de retour au pays d'origine, de la lourdeur de la procédure administrative au Cameroun en vue d'obtenir un visa, de l'existence d'une réelle communauté de vie de la partie requérante en Belgique, des crises politiques dans la région du Nord-ouest et sud-ouest du Cameroun, la crise politique (menace de coup d'ETAT), de la crise sanitaire due au covid19, et du fait qu'un retour au Cameroun pour une durée indéterminée l'exposerait à une vie d'infortune et de misère voire d'un traitement inhumain et dégradant. Elle soutient que ces éléments qui rendent particulièrement difficile son retour se situent essentiellement en Belgique à savoir la poursuite de ses études supérieures en première année à l'institut privé des hautes (IHE) à Bruxelles dans le cadre d'un Bachelor Of Business Administration pour l'année académique 2022-2023, sa vie privée et familiale et au Cameroun « crise séparatiste anglophone » dite guerre du nord-ouest et sud-ouest, la crise politique (menace de coup d'ETAT) et la crise sanitaire due au covid19. Ces mêmes éléments constituent les motifs pour lesquels l'intéressé sollicite une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. En effet, tout retour de l'intéressé dans son pays d'origine aurait pour conséquence d'interrompre son cursus académique. A cet égard, il convient de souligner que la perte d'une année d'étude pour un étudiant, constitue un préjudice grave difficilement réparable admis par le Conseil d'Etat (arrêt n° 40.185 du 28 août 1992).

La partie requérante observe qu'à la lecture de la décision querellée, il appert que la partie adverse se borne à reprendre séparément chaque élément invoqué par la requérante et à les rejeter tout simplement en considérant qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles sans réellement dire en quoi ou pourquoi ces éléments ne constituaient pas en soi des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour.

Bien qu'elle cite et ne conteste pas la jurisprudence du Conseil d'Etat qui consacre la perte d'une année d'étude comme une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour d'un étudiant dans son pays d'origine simplement pour y lever un visa, la partie adverse n'en tire aucune conséquence de droit. (...) Or à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant, force est de constater d'une part qu'il n'a nullement jamais choisi délibérément de changer d'école mais que la décision fautive de le remplacer par un autre étudiant émanant de l'établissement qui l'attendait initialement.

Il stipulait dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied des articles 9bis, 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 précitée : « Le 30.09.2022, la partie requérante est arrivée sur le territoire du Royaume muni d'un VISA étude de type ASP B41+Henallux et s'est vu remettre une annexe 15 après sa déclaration d'arrivée sur

le territoire du Royaume. Dès son arrivée, elle s'est rendue sur le campus de l'Henalux afin de finaliser son inscription définitive mais cela lui a été refusé au motif que « sa place a été attribuée à un autre candidat qui était sur la liste d'attente » (...) alors même qu'elle était arrivée le 30.09.2022, date limite pour valider son inscription. C'est dans ces conditions que la partie requérante, ne souhaitant pas avoir une année blanche, a jugé utile de s'inscrire à l'institut privé des hautes (IHE) à Bruxelles dans le cadre d'un Bachelor Of Business Administration où elle suit assidûment les cours et participe aux examens » (...). La partie adverse n'a nullement et adéquatement répondu aux éléments invoqués par le requérant pour justifier l'introduction de sa demande en Belgique. La partie défenderesse a tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif en soutenant simplement qu'il ne respecte pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire alors même qu'il a fait l'objet d'une décision arbitraire de la part de l'école Henalux où il a initialement obtenu le visa pour s'inscrire. Il s'agit manifestement d'un cas de force majeure qui par définition est un événement imprévisible, irrésistible et insurmontable qui empêche une personne d'exécuter ses obligations ou de respecter les normes. Il ne s'agit pas d'une inexécution fautive mais d'une circonstance exceptionnelle ayant contraint [le requérant] à ne pouvoir produire une inscription définitive à Henalux malgré toute sa bonne volonté et ses efforts déployés.

Sans toutefois, prétendre inviter Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, le requérant estime qu'humainement et raisonnablement, on ne peut objectivement lui reprocher d'avoir cherché *in extremis* un ultime établissement afin de s'inscrire pour valider son année scolaire à défaut de quoi il aurait connu une année blanche, serait sans papier et sombrerai dans l'ennui, le vice et le besoin. Dans son courrier du 15.12.2022 adressé à la partie défenderesse, il a régulièrement justifié son inscription par défaut à l'IHE de la manière suivante : « *À la suite de ce désagrément et en recherche de solutions, il m'a été conseillé de chercher une autre école pour l'année académique 2022/2023. Toutes les hautes écoles ayant déjà bouclé les inscriptions, il ne me restait encore et seulement que les promotions sociales et écoles privées. C'est la raison pour laquelle je me suis inscrit à l'institut privé des hautes études (IHE) à Bruxelles pour cette année académique 2022/2023* » (...). Dès lors, on ne peut reprocher à la partie requérante d'avoir choisi de poursuivre ses études à l'IHE et il convenait à la partie défenderesse dans le respect de son principe de bonne administration de traiter sa demande d'autorisation de séjour sur la base de son inscription à l'IHE surtout qu'il a pris la peine de l'en informer préalablement ».

Dans une troisième sous-branche, la partie requérante souligne qu'il lui est reproché « d'avoir invoqué son intégration, son ancrage durable dans la société belge et le risque de rupture de ses relations sociales en Belgique au motif qu'ils ont été établis de façon irrégulière tout en soutenant que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude. La partie requérante conteste cette affirmation et estime que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en soulignant à tort qu'il aurait fait le choix de se maintenir sur le territoire belge dans l'illégalité alors même qu'il n'a fait que subir la décision illégale de l'école l'Henalux qui a abusivement annulé son inscription et que c'est par soucis de poursuivre ses études et de régulariser sa situation qu'il a postulé et obtenu un réinscription à l'institut privé des hautes (IHE) de Bruxelles dans le cadre d'un Bachelor Of Business Administration où elle suit assidûment les cours et participe aux examens. C'est donc à tort que la partie adverse soutient que la partie requérante s'est mis lui-même dans cette situation et qu'il serait à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire. La partie adverse fait une application erronée de l'adage *nemo auditur* et reste en défaut de faire ressortir dans sa décision des raisons qui justifient son application en l'espèce notamment l'existence d'une faute ou négligence ou un quelconque avantage dans le chef du requérant. Pour rappel, « *Nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans* » est un adage qui signifie que « Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude », le terme « turpitude » signifiant négligence, faute, comportement illégal ou fraude. Rien dans le comportement de la partie demanderesse le laisse transparaître via sa demande de séjour en qualité d'étudiant dans sa commune de résidence en Belgique une quelconque négligence, faute, comportement illégal ou fraude (...) ».

Dans une quatrième sous-branche, la partie requérante indique que « C'est également à tort que la partie adverse invoque pour soutenir sa décision que les troubles politiques qui sévissent actuellement au Cameroun et dans la sous-région du nord-ouest et sud-ouest (NOSO), la crise politique (menace de coup d'ETAT) et la crise sanitaire due au covid19 ne constituent pas de circonstances exceptionnelles dans la mesure où l'ambassade belge au Cameroun ne se situe pas dans ces régions et en est même éloignée alors même qu'à la lecture des informations actualisées sur les méfaits de cette guerre, il est apparaît que des attentats sont régulièrement réalisés par les séparatistes anglophones à Douala, la capitale économique et même à Yaoundé où des enlèvement des autorités sont enregistrés. Le requérant soutient qu'il existe dans son chef une impossibilité totale de retourner dans son pays d'origine en vue de lever un VISA étudiant compte tenu des troubles politiques qui sévissent actuellement au Cameroun et dans la sous-région NOSO. Il a de fortes raisons de craindre d'y être persécutée ou encore d'être victime d'une violence aveugle et de traitements inhumains et dégradants eu égard à la crise politique et l'insécurité qui règnent actuellement. Le fait que l'ambassade belge au Cameroun ne se situe pas dans les régions concernées n'exclut pas l'existence d'un risque d'atteinte à l'intégrité physique du requérant dont les parents et la famille habitent dans les régions voisines de ces zones dangereuses notamment l'ouest et le sud-ouest avec pour conséquence l'obligation pour le requérant de s'exposer à un risque de subir un traitement inhumain et

dégradant. Dans la démonstration de l'existence des circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a clairement précisé à la suite de l'ONG Human Rights Watch et du CGRA qu' « on ne peut négliger « la crise Anglophone » qui accroît les violences interurbaines et ceci à l'approche des élections présidentielles dans laquelle le président de la république Monsieur P.B. au pouvoir depuis plus de 42 ans essaye de s'y maintenir face une opposition très forte malgré les assassinats et meurtres orchestrés par le régime . (...) Dans un rapport, l'ONG Human Rights Watch décrit une situation alarmante dans les régions anglophones du Cameroun. Une situation de plus en plus tendu entre le gouvernement et les sécessionnistes qui prennent la population en otage sans oublier les attaques et attentats récurrents perpétrés par les djihadistes de BOKO HARAM au Cameroun. Or Amnesty International a récemment publié un communiqué dans lequel elle dénonce la recrudescence des attaques et attentats-suicides de Boko Haram au Cameroun (....). Des attaques qui ont fait au moins 381 morts au cours des cinq derniers mois, des chiffres alarmants de loin supérieurs à ceux des mois précédents alors que des millions de civils ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence.

(<http://www.rfi.fr/afrique/20170905-amnesty-denonce-recrudescence-attaques-boko-haram-cameroun-nigeria>)

. Amnesty international estime que Boko Haram a tué plus de 1.500 civils au Cameroun depuis 2014 et perpétré de nombreux enlèvements. En effet, le Cameroun vit encore dans une peur d'une éminente guerre civile nourrie par l'ambiance post-électorale. Tous les jours, la police et l'armée camerounaise répriment à coup de gaz lacrymogènes et de tirs de sommation une population en quête de liberté et de paix. Qu'il y a lieu ici de se souvenir de l'amendement de M. Levaux qui justifiait l'insertion de l'alinéa 3 en observant notamment : « *le caractère tracassier de l'obligation pour l'étranger de quitter le territoire du Royaume pour obtenir une autorisation qui lui est donnée sur les instructions précises d'une administration dont les bureaux sont situés à Bruxelles* » (Doc. Parl., Ch. des Repr., session 1975-1976, 5 mars 1976, n°653/4, 1974-1975, p.422). (...).

Ces éléments ne figurent nullement dans la motivation de la décision entreprise de sorte que l'obligation de motivation s'en trouve violée. La partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation formelle et a violé l'article 61/1/5 de la Loi. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ».

dans une cinquième sous-branche, la partie requérante invoque le fait qu'« aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé dès lors que, outre les éléments rappelés plus haut, la vie familiale et les études envisagées par le requérant n'ont pas été considérées au moment de la prise de la décision d'irrecevabilité ».

Elle se livre à quelques considérations générales sur le droit au respect à la vie privée puis indique qu'« à la lecture de la décision querellée, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé dès lors que, outre les éléments rappelés plus haut, la vie familiale et les études envisagées par le requérant n'ont pas été considérées au moment de la prise de la décision querellée. (...).

Partant, il résulte de ce qui précède que la partie requérante démontre à suffisance en quoi la décision attaquée serait disproportionnée, inadéquate et stéréotypée, et en quoi le fondement de la motivation de cette décision attaquée serait erroné ou incomplet. Le requérant réside en Belgique depuis presque deux années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable. Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste. Il est indéniable que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre sera suivie d'une décision portant ordre de quitter le territoire et qui aura pour effet de compromettre définitivement sa vie privée en Belgique, ses études et son ancrage durable au territoire belge.

De ce fait, le requérant prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Le retour du requérant dans son pays d'origine même temporairement aurait pour effet de lui faire perdre une possibilité de passer ses examens et de les réussir ce qui constitue un préjudice grave difficilement réparable. De toute évidence, le requérant mène une vie de famille en Belgique auprès de ses amis et de sa famille et l'obliger à rentrer dans son pays d'origine seulement pour y introduire une demande de VISA étudiant avec de gros risques d'atteintes à sa vie du fait des persécutions, serait une violation flagrante des articles 3 et 8 de la convention Européenne des droits de l'homme. La rentrée officielle, prévue le 16 septembre 2022, a été fortement perturbée en zone anglophone, où les écoles sont au cœur de la bataille séparatiste. Aujourd'hui au Cameroun, le risque d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique du requérant au cas où il s'y rendrait ne souffre d'aucune contestation. Il serait dommageable de faire retourner le requérant dans son pays d'origine alors qu'il poursuit en ce moment en Belgique ses études en première année à l'institut privé des hautes (IHE) à Bruxelles dans le cadre d'un Bachelor Of Business Administration pour l'année académique 2021/2023. C'est à juste titre que le requérant a soutenu que son centre d'intérêts se trouve désormais en Belgique et qu'il suit des études de manière régulière et avec succès. Retourner dans son pays d'origine rongé par les guerres et violences régulières et où il a perdu tout repère serait contraire aux articles 3 et 8 de la convention Européenne des droits de l'homme. Soutenir simplement comme l'a fait la partie adverse que ces arguments

ne constituent pas en soi une circonstance exceptionnelle n'est nullement justifié au regard du dossier administratif du requérant et des documents déposés à l'appui de sa demande de séjour. Le requérant a invoqué à titre de circonstances exceptionnelles le risque de perte d'une année d'études, sa vie privée et familiale, son intégration en Belgique, la durée de son séjour en Belgique et au Cameroun « crise séparatiste anglophone » dite guerre du nord-ouest et sud-ouest, la crise politique (menace de coup d'ETAT) et la crise sanitaire due au covid19, la lourdeur et la longueur de la procédure dans le pays d'origine. Il précise que si les éléments susmentionnés pris isolément peuvent laisser un doute, *quod non*, quant à l'existence de circonstances exceptionnelles rendant impossible un retour dans son pays d'origine, il apparaît tout autrement lors de la juxtaposition ou lecture combinée de ceux-ci. Le requérant fait grief à la partie adverse de s'arranger pour éviter une lecture cumulative des éléments invoqués afin de prétendre qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation au séjour depuis la Belgique. Si le retour de l'intéressé dans son pays d'origine n'est pas impossible, il n'en demeure pas moins qu'il lui est, au vu des éléments sus évoqués, difficile d'y retourner et le requérant bénéficie donc de circonstances exceptionnelles telles que définies par le Conseil d'État. (...) Il convient de souligner à cet égard, qu'il est de jurisprudence constante que, «la perte d'une année d'études est susceptible de constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable, cette perte impliquant pour l'étudiant un retard irréversible d'un an dans l'accès à la profession envisagée et dans l'ensemble de sa carrière » (Voy. Notamment en ce sens, C.E., arrêt n°40.185 du 28 août 1992 ; CCE n°211 064 du 16.10.2018 ; arrêt K.S.N). Autrement dit, chaque année d'études perdue constitue des années perdues dans la vie du requérant où il ne peut avancer ni d'un point de vue académique, ni d'un point de vue professionnel. Ce sont autant d'années de carrière qu'il perd tant qu'il ne peut pas finaliser son projet d'études tel qu'envisagé (Nous soulignons). C'est dans ce sens que le Conseil du contentieux des étrangers a, à plusieurs reprises, considéré que la perte d'une année d'études dans une orientation déterminée constitue un préjudice grave difficilement réparable. (CCE n°209.956 ; CCE 224 656/III ; Arrêt n° 211 064 du 16 octobre 2018 et CCE 237.194 du 25 septembre 2019). Sans toutefois vouloir prendre le contrepied les arguments développés dans la décision querellée et de tenter d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, la partie requérante essaye simplement de mettre en lumière les insuffisances de la motivation de la partie adverse qui se contente de souligner que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressé ne constituent pas des circonstances exceptionnelles sans toutefois faire une analyse globale de la situation tout en bornant à reprendre séparément chaque élément invoqué par le requérant à l'appui de sa demande et à dire qu'il ne constitue pas une circonference exceptionnelle sans préciser les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonference. Ce faisant, la partie défenderesse se contente d'une motivation insuffisante et en termes stéréotypés qui pourrait s'apparenter en un simple copier-coller et servir à n'importe quelle motivation d'une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour quelconque. La partie défenderesse répond de manière stéréotypée à la demande de séjour de la partie requérante, sans circonstancier sa décision eu égard au cas d'espèce et aux difficultés concrètes alléguées par cette dernière ».

Dans une sixième sous-branche, la partie requérante souligne que « la procédure d'obtention d'un visa étudiant dans le pays d'origine du requérant nécessite une attente d'au moins trois à 6 mois ajouté aux frais excessifs et la crise sanitaire due à la COVID19 qui ont rendu particulièrement difficile voire impossible l'obtention d'un rendez-vous pour déposer sa demande de visa pour revenir en Belgique étudier avec de forte chance de ne pas pouvoir participer aux examens de fin d'année. (...). Il n'est donc pas certains pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine même en préparant les documents nécessaires afin de rendre son séjour le plus bref possible avant d'entreprendre de voyager pour y lever un visa ne garantit pas l'obtention d'un visa ou encore d'un rendez-vous dans les meilleurs délais compte tenu du caractère tracassier et de la lourdeur de la procédure de demande de visa étudiants jonchée de nombreux intermédiaires et sous-traitants de l'office des étrangers tels que Viabel et TLS. Concrètement, la procédure de demande de visa étudiant au Cameroun oblige à respecter les étapes suivantes :

- « une prise de rendez-vous avec un sous-traitant de l'office des étrangers à savoir « Campus Belgique » ou VIABEL via un système d'appel téléphonique auprès d'un numéro surtaxé qui attribue un rendez-vous à une date souvent éloignée ;
 - Un entretien avec cet organisme (campus Belgique) ;
 - Une prise de rendez-vous, au minimum une semaine plus tard avec un autre intermédiaire de l'office des étrangers « VFS » ;
 - Un entretien avec cet organisme qui va examiner si le dossier est complet ;
 - La transmission par cet organisme de la demande de visa de la concluante à l'ambassade de la Belgique à Yaoundé ;
 - L'envoi du dossier à l'office des étrangers à Bruxelles pour examen et prise de décision ».

Dans une septième sous-branche, la partie requérante estime que « C'est à tort que la partie adverse soutient que les troubles politiques rencontrées dans le NOSO ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles dans la mesure où l'ambassade belge au Cameroun ne se situe pas dans ces régions alors même qu'il est de notoriété publique que les exactions des sécessionnistes et séparatistes anglophones se propagent partout sur le territoire camerounais et frappent comme des terroristes en ciblant les symboles de

l'Etat Camerounais. Human Rights Watch confirme sur son site internet que le Cameroun est régulier à la torture et à la détention au secret (...) Il est donc erronée de soutenir comme l'a fait la partie adverse dans sa décision que le conflit armé des séparatistes au Cameroun ne se trouve que dans les régions du sud-ouest et du nord-ouest à l'exclusion de Yaoundé la capitale où se trouve l'ambassade de la Belgique ».

Dans une huitième et dernière sous-branche, la partie requérante souligne que « Si le Cameroun, pays d'origine du requérant est aujourd'hui moins touché que la Belgique en termes du nombre de cas officiels de Coronavirus détectés et de morts, des données scientifiques permettent de comprendre que le pic de contamination n'y est pas encore atteint. Obliger le requérant à quitter le territoire belge, plonge celui-ci dans une situation inextricable et l'expose à un risque de contamination réelle. Compte tenu de la précarité et du manque de moyens économiques et sanitaires au Cameroun, le requérant ne pourrait en cas d'infection au covid-19, y bénéficier de meilleurs soins qu'en Belgique. La partie requérante ne parvient toujours pas à comprendre pourquoi une décision d'irrecevabilité a été prise à son égard alors même qu'elle a démontré avec une crédibilité suffisante l'existence des circonstances exceptionnelles dans son chef et justifient l'introduction de sa demande de séjour en Belgique plutôt que dans son pays d'origine ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante estime que le requérant remplit « toutes les conditions exigées pour introduire sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant en Belgique sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980. En effet, l'article 60§3 de la loi du 15.12.1980 prévoit les conditions que le ressortissant d'un pays tiers doit remplir et les documents à produire à l'occasion du dépôt de sa demande d'autorisation de séjour. Le demandeur doit être inscrit ou admis dans un établissement d'enseignement supérieur c'est à dire un établissement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics belges. La demande peut dès lors être introduite sur base des articles 9 et 13 de la "L15 12 1980" en application de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998. Le traitement de cette demande de séjour doit être fait selon un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur qui se base sur sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, la continuité dans ses études et l'intérêt de son projet d'études. Un étudiant pouvait donc obtenir une autorisation de séjour en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et ce, sur base d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. (...) *In species*, après son impossibilité d'inscription à l'Henalux, le requérant a sollicité et obtenue une inscription à l'Institut Privé des Hautes Ecoles privées(IHE) et a introduit une demande d'autorisation de séjour étudiant sur base d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé conformément aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il convient de préciser que bien que cette autorisation de séjour est soumise à une appréciation discrétionnaire des critères énoncés *supra* par la partie adverse, force est de noter que son obligation de motivation de sa décision est renforcée et doit être plus détaillée ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Concrètement, la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique a prévu une dérogation au principe énoncé par l'article 58 de la loi du 15.12.1980 précitée tout en énumérant des critères objectifs permettant de délivrer une autorisation de séjour étudiant.

En l'espèce, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour à l'office des étrangers VISA, le requérant a joint les documents suivants à sa demande :

- Une copie du passeport valide ;
- Une inscription à l'Institut Privé des Hautes Etudes (IHE) en 1^{ère} année de Bachelor Of Business Administration
- Une prise en charge « annexe 32 » dument complétée et signée par son garant Monsieur (...);
- L'extrait de casier judiciaire de la requérante;
- Copie du certificat médical.

Dès lors, [le requérant] a produit tous les documents exigés par les articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 précitée. Il serait de bon droit de lui accorder l'autorisation de séjourner en Belgique pour la poursuite de ses études ; ce que la partie adverse s'est abstenu de faire. Le requérant estime qu'il y a violation des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 précitée dans la mesure où la partie adverse s'est écartée du prescrit et des critères prévue par le législateur pour l'octroi de l'autorisation de séjour étudiants.

Au regard de son excellent parcours académique, le requérant joui d'une excellente capacité à suivre un enseignement de type supérieur comme le confirme son inscription dans les établissements supérieurs au Cameroun et en Belgique notamment à l'Henalux et à l'IHE. Il justifie également d'une maîtrise de la langue française dans laquelle les cours sont donnés. Le français est sa langue maternelle ; langue avec laquelle il a effectué ses études depuis la maternelle jusqu'à l'université. Son projet d'étude est claire et précis, réaliste et sérieux tel qu'il ne laisse aucune place au doute quant à la réalité de son projet d'étude en Belgique. Le requérant bénéficie du soutien financier indéfectible de son garant, Monsieur (...) couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études à l'IHE comme l'atteste l'engagement de prise en charge signé le 17.10.2023 assortie de la mention « solvabilité suffisante » (...). Lors de sa demande de visa pour études, le requérant a respecté toutes les conditions relatives à l'absence de maladies et à l'absence de condamnations pour crimes et délits en déposant un certificat médical (...) et un casier judiciaire (...) exempt de toute

condamnation ou de toute maladie pouvant constituer un danger pour la Belgique. Le requérant ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, en conséquence l'autorisation de séjour aurait dû lui être accordée en application de l'article 61/1/1 §1^{er} de la loi du 15.12.1980 ; ce que la partie défenderesse n'a pas cru utile de faire ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 180, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'appréhension, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a notamment fait valoir, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3 du présent arrêt, au titre de circonference exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande en Belgique, que « *Le 30.09.2022, la partie requérante est arrivée sur le territoire du Royaume muni d'un VISA étude de type ASP B41+Henallux et s'est vu remettre une annexe 15 après sa déclaration d'arrivée sur le territoire du Royaume. Dès son arrivée, elle s'est rendue sur le campus de l'Henallux afin de finaliser son inscription définitive mais cela lui a été refusé au motif que « sa place a été attribuée à un autre candidat qui était sur la liste d'attente » (...) alors même qu'elle était arrivée le 30.09.2022, date limite pour valider son inscription. C'est dans ces conditions que la partie requérante, ne souhaitant pas avoir une année blanche, a jugé utile de s'inscrire dans à l'institut privé des hautes (IHE) à Bruxelles dans le cadre d'un Bachelor Of Business Administration où elle suit assidûment les cours et participe aux examens* ».

Le Conseil constate que la décision attaquée se borne sur ce point à indiquer que « *Considérant que l'avocat du requérant argue que l'intéressé poursuit des études supérieures en 1ère année à l'IHE pour l'année académique 2022/2023, un retour au pays aurait donc pour conséquence d'interrompre son cursus académique et reviendrait à la perte d'une année d'étude ce qui constituerait un préjudice grave et difficilement réparable admis par le Conseil d'Etat. Un retour au Cameroun simplement pour demander un Visa étudiant demeure improbable et extrêmement dangereux pour sa vie et serait difficile eu égard au coût que cela occasionnerait ; Ces arguments ne constituent pas en soi une circonference exceptionnelle car les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressé et étayés par les divers documents produits sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ; De plus, le requérant se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge : il déclare suivre des cours à l'IHE, qu'il atteste par la production de son inscription. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique le 30/09/2022 et que suite au changement d'école par rapport à celle figurant sur son Visa il s'est vu notifié une annexe 12 le 22/02/2023 pour non-respect des conditions mises sur son autorisation de séjour*

provisoire, qu'il s'est donc délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CGE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014) ».

Sans se prononcer sur ces éléments invoqués, le Conseil estime que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés liés à l'année académique entamée du requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une succession de positions de principe de la partie défenderesse, sans appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, qu'en ne rencontrant pas suffisamment tous les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où cette dernière se borne à affirmer qu'*« Elle ne voit ensuite pas en quoi elle aurait tenu pour établis des faits qui ne ressortaient pas du dossier administratif puisqu'il ressort effectivement du dossier qu'elle n'a pas respecté la condition mise à son autorisation de séjour provisoire, étant de produire la preuve qu'elle était inscrite définitivement dans l'établissement qui lui l'avait admis provisoirement, raison pour laquelle elle s'est vu notifier une annexe 12 qui est définitive à défaut pour l'intéressé de l'avoir attaquée dans le délai légal devant votre Conseil »*.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 juillet 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-quatre par :

Madame M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Monsieur A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE